



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour conversion en prairie au lieu-dit « le Houssot »
sur le territoire de la commune de Saint-Bresson (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001456/KK P relative à un projet de défrichement pour conversion en prairie au lieu-dit « le Houssot » sur le territoire de la commune de Saint-Bresson (70), reçue complète le 13 mars 2025 et portée par M. Paul-Emilien VANCON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher de façon mécanique une surface d'environ 3 ha de terrains, où les arbres ont déjà été abattus (résineux scolytés), selon des modalités non décrites dans le dossier ; puis à l'ensemencer en vue d'une conversion en prairie de pâture et de fauche ; le projet comprenant également la conservation d'une haie coupe-vent de 120 m de long sur 3 m de large au nord-ouest du site ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de conforter la viabilité de l'exploitation agricole du pétitionnaire (l'EARL les Aubeux), distante d'environ 2 km, en augmentant la surface agricole à proximité des bâtiments élevage ; le dossier mentionnant également un projet de rénovation partielle de bâtiments existants à proximité, pour un usage d'habitation principale et de tourisme ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « le Houssot », sur les parcelles cadastrales n° 0A0007 et 0A0008 (en partie), sur la commune de Saint-Bresson (70), classée en zone de montagne, faisant partie du Parc naturel régional des Ballons des Vosges et relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ; à moins de 100 m des habitations les plus proches ;

sur des terrains forestiers occupés par une plantation de résineux déjà abattus (car scolytés, selon le dossier) ; entourés par la forêt communale de Saint-Bresson au sud, la forêt de l'indivise du Val-d'Ajol et Girmont-Val-d'Ajol au nord (forêts fermées à mélange de feuillus), et par des prairies permanentes faisant l'objet d'une exploitation agricole à l'ouest et à l'est ; le site étant longé au sud par un alignement d'arbres le long de la route de desserte du hameau du « Houssot » ;

en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Voge et Bassigny », limitrophe au nord, et celle de type 1 « Tourbière de l'Etang d'Avaux au Val d'Ajol » située à environ 560 m au nord ; le site Natura 2000 le plus proche, la « Vallée de la Lanterne » (ZPS n° FR4312015 et ZSC n° FR4301344), étant situé à environ 2,2 km à l'ouest ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « forêts » et à proximité immédiate de corridors écologiques des sous-frames « mosaïque paysagère » et « milieux aquatiques » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, notamment dans le cadre de l'inventaire réalisé par le Conseil départemental de la Haute-Saône dans le secteur ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Grès Trias inférieur BV Saône » (n° FRDG217), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en tête de bassin versant d'un ruisseau concerné par les « Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) » (tracé du ruisseau à environ 20 m) ;

en zone de sismicité « 3 » modérée ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que les arbres scolytés devaient nécessairement être enlevés pour limiter les risques de contagion ; les prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°2020-716 BAG du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints devant impérativement être respectées, notamment en termes d'évacuation des arbres abattus ;

de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif forestier ; du maintien d'une trame boisée aux alentours, constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; du fait que les autres projets de défrichements connus dans le secteur couvrent des surfaces relativement limitées et éloignées du site ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; du calendrier des travaux prévu, avec un démarrage en octobre – novembre, permettant d'éviter la période de reproduction de la faune (notamment la reproduction des oiseaux) ;

des dispositions qui devront être prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, notamment, en phase de travaux, par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de produit absorbant dans les véhicules, nettoyage des engins,...) et par la maîtrise des ruissellements en direction du ruisseau à l'est (susceptibles notamment d'entraîner des matières en suspension,...) ; et, en phase d'exploitation, par le maintien de bandes enherbées le long du ruisseau et la maîtrise de l'emploi d'intrants ;

de la conservation prévue du petit patrimoine historique présent (bornes communales en grès des Vosges) ;

de la durée *a priori* limitée des travaux ; compte-tenu de la proximité d'habitations, des dispositions devront néanmoins être prises pour limiter les nuisances éventuelles sur les riverains (bruit, vibrations, poussières, déchets, trafic,...), notamment en adaptant les jours et horaires de chantier ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour conversion en prairie au lieu-dit « le Houssot » sur le territoire de la commune de Saint-Bresson (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.04.16
17:31:12 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.